

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

Pendant nombre d'années, les communes de territoire très étendu ont aliéné les bruyères et les bois qui leur appartenaient, soit parce qu'elles n'avaient pas les ressources voulues pour les transformer et les mettre en valeur, soit pour se procurer les fonds nécessaires à la création de routes, à la construction d'écoles, d'églises ou d'autres établissements d'utilité publique.

Ces aliénations, autorisées par le gouvernement, n'ont pas toujours répondu aux avantages que l'on en attendait par une mise en valeur prompte et intelligente.

Un autre courant d'idées s'est produit depuis quelque temps. Nombre d'économistes ont vu un danger dans la diminution du domaine forestier national, qui actuellement ne comprend plus que 25,000 hectares.

Le cantonnement du droit d'usage grevant quelques-uns des plus grands massifs peut d'un jour à l'autre encore considérablement le réduire.

Des économistes distingués et le conseil supérieur des forêts ont vivement engagé le gouvernement à suivre sans plus tarder l'exemple des autres pays d'Europe, qui, depuis longtemps, sont entrés dans la voie d'une large extension de cette partie du domaine national.

En demandant une allocation de 300,000 francs, le gouvernement sera, quand l'occasion favorable s'en présentera, en mesure d'acquérir des forêts ou des terrains propres au boisement, alors même qu'il ne pourrait à cet effet solliciter de la législature un crédit spécial en temps opportun.

L'Exposé des motifs fait connaître l'intention du gouvernement de faire ces acquisitions de préférence dans la partie montagneuse du pays où le climat et le régime des eaux réclament plus impérieusement le développement du domaine forestier. Dans ces régions, en effet, les plantations sont plus difficiles, plus dispendieuses, et la lenteur de la croissance des arbres qui pourrait décourager les efforts particuliers, ne doit pas entrer en ligne de compte pour l'État propriétaire ou les établissements publics.

Le gouvernement n'a pas le désir de monopoliser au profit exclusif de l'État les acquisitions ou les créations forestières. Il voudrait que les communes ou les établissements charitables publics entrent dans la même voie pour le placement de leur patrimoine. Pour favoriser l'application de l'idée, il a proposé le projet de loi soumis en ce moment à nos délibérations.

L'article unique qui résume la pensée gouvernementale se divise en deux paragraphes.

Dans le premier, il établit le principe de la gratuité de l'enregistrement des actes portant acquisition par des communes ou par des établissements charitables publics de bois, de forêts ou de terrains destinés à être boisés, avec une contenance de cinquante hectares au moins.

Cette dernière condition n'existait pas dans le projet primitif. Elle constituera un obstacle à l'application de la loi dans la grande partie du pays où la propriété est fort morcelée et en restreindra prod-

ablement la très utile application aux provinces de l'est de la Belgique.

Reconnaissons néanmoins le but louable qui a inspiré la commission spéciale de la Chambre en l'introduisant à la fin du paragraphe premier : elle n'a pas voulu que, dans la partie la plus peuplée du pays, la concurrence des administrations publiques rende difficile, si pas impossible, pour les particuliers l'agrandissement ou la constitution d'un patrimoine pour le plus grand avantage de leur famille.

Le § 2 contient une clause de déchéance de la dispense des droits ordinaires d'enregistrement et de transcription pour le cas où la transformation forestière ne serait pas accomplie dans les deux ans à compter de l'acte d'achat, ou endéans le terme le plus long octroyé par le gouvernement au moment de l'acquisition.

Le projet de loi revêt un caractère d'intérêt supérieur et général, dont il étend les effets aux communes et aux institutions charitables publiques.

Il aura pour effet d'arrêter les défrichements inconsidérés de terrains qui, bien souvent, au bout de peu d'années, après l'épuisement de l'humus, redeviendraient incultes pour le plus grand dommage de la richesse nationale.

Un membre déclare qu'il ne saurait approuver le projet de loi. Il émet l'idée que la loi devrait intervenir pour chaque remise spéciale de droits d'enregistrement et de transcription, ne désirant pas faciliter outre mesure les acquisitions d'immeubles par les administrations publiques.

La Chambre des représentants a adopté le projet dans sa séance du 6 juillet dernier, à l'unanimité des 95 votants.

Votre commission des finances, à l'unanimité moins une voix, à l'honneur, Messieurs, d'inviter le Sénat à lui accorder également un vote favorable.

Le président-rapporteur,
Bon P. BETHUNE.

281. — 26 JUILLET 1899. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1899 (2). (Monit. du 27 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1899 est fixé à la somme de cinq millions cent vingt-

(2) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 64. — Rapport. Séance du 29 mars 1899, p. 989.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 juin 1899, p. 1783-1789. — Adoption. Séance du 23 juin 1899, p. 1790.

SÉNAT.

Session de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1899, p. 421. — Discussion et adoption. Séance du 19 juillet 1899, p. 484-487.

(1) Présents : MM. le baron Bethune, *président-rapporteur*; le baron de Crombrughe de Looringhe, Cappelle, Hardenpont et le baron della Faille d'Huyssse.

huit mille huit cents francs (fr. 5,128,800).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

282. — 26 JUILLET 1899. — *Loi contenant le budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1899 (1).* (Monit. du 27 juillet 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1899, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de quarante-huit millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille trente-cinq fr. vingt-quatre c. 48,589,035 24

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de quatre millions trois cent huit mille sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes 4,308,734 75

Soit ensemble à la somme de cinquante-deux millions huit cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes 52,897,769 99
conformément au tableau ci-annexé. ✓

Art. 2. L'effectif des officiers de l'état-major général est majoré temporairement d'un lieutenant général à la section d'activité.

Art. 3. Dans les localités où les services des vivres, des fourrages et du couchage sont assurés par la voie de la régie directe, les objets mis hors de service, ainsi

que les déchets, issues, et sous-produits seront vendus par les soins de l'administration de la guerre, et les sommes perçues de ce chef seront déduites du montant des achats de denrées, de bétail, de literies et de matériel d'exploitation.

Art. 4. Les indemnités à payer aux habitants pour le logement, avec ou sans nourriture, des officiers, sous-officiers et soldats, sont fixées, pour l'exercice 1899, aux taux suivants :

		Fr. c.	
Logement avec nourriture des	lieutenants généraux	10	» par jour.
	généraux-majors	7	» —
	officiers supérieurs	5	» —
	— subalternes	3	» —
Logement sans nourriture des	sous-officiers et soldats	1 25	» —
	lieutenants généraux	5	» —
	généraux-majors	3	» —
	officiers supérieurs	2	» —
nourriture des	— subalternes	1	» —
	sous-officiers et soldats	» 21	» —

Toutefois lorsque, dans les cantonnements-abris, les officiers seront logés dans les mêmes conditions que la troupe, ils payeront pour le logement la même indemnité que celle qui est déterminée pour les sous-officiers et soldats.

Les habitants qui devront pourvoir au logement des chevaux auront droit, à titre de rémunération, au fumier produit par ces chevaux.

Art. 5. Les denrées fournies par les communes pour la nourriture des chevaux leur seront payées sur le pied des derniers prix trimestriels de la régie des fourrages de l'armée, augmentés de 10 p. c.

Ces prix seront portés trimestriellement à la connaissance du public par la voie du *Mémorial administratif*.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 62. — Rapport. Séance du 28 mars 1899, p. 968.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 21 juin 1899, p. 1738-1754; 22 juin, p. 1755-1762 et 1770-1781; 23 juin, p. 1790-1797. — Adoption. Séance du 23 juin 1899, p. 1797.

SÉNAT.

Session de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 juin 1899, p. 435. — Discussion. Séances des 18 juillet 1899, p. 468-480; 19 juillet, p. 481-484. — Adoption. Séance du 19 juillet 1899, p. 484.